

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du seize décembre deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Joseph GLODEN, viticulteur, Bech-Kleinmacher,	assesseur-employeur
Monia HALLER, infirmière, Roeser,	assesseur-assuré
Kevin PIRROTTE,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Maître Brahim SAHKI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Jean
TONNAR, avocat à la Cour, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette ;

ET:

L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT, établie à Luxembourg, représentée par son
président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Sabrina PEREIRA, attachée, demeurant à Luxembourg.

Par requête parvenue au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 25 avril 2024, X a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 22 mars 2024, dans la cause pendante entre lui et l'Association d'assurance accident, et dont le dispositif est conçu comme suit : *« Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ; revu le jugement rendu contradictoirement entre parties par le Conseil arbitral de la sécurité sociale, autrement composé, en date du 16 décembre 2022 ; revu le jugement rendu contradictoirement entre parties par le Conseil arbitral de la sécurité sociale, autrement composé, en date du 4 octobre 2023 ; déclare le recours de X non fondé ; partant en déboute ; confirme la décision du conseil d'administration de l'Association d'assurance accident du 24 février 2022 ».*

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 25 novembre 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Brahim SAHKI, pour l'appelant, entendu en ses conclusions.

Sabrina PEREIRA, pour l'intimée, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

X a subi le 19 juillet 2021 un accident du travail en tombant par terre au moment de descendre de son camion et en faisant un AVC. En tombant sur son genou droit, il a subi un traumatisme à ce genou (rapport médical code R9).

Par décision présidentielle du 19 octobre 2021, confirmée par une décision du conseil d'administration de l'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA) du 24 février 2022, la limitation de la prise en charge a été, sur base des avis du médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale (ci-après le CMSS) des 25 août 2021 et 21 janvier 2022, limitée au 29 juillet 2021 au motif que les lésions en relation causale directe avec l'accident sont stabilisées et les suites de l'accident ne justifient plus de prestations en nature et en espèces à charge de l'AAA au-delà de cette date.

Saisi d'un recours du requérant du 15 mars 2022, contestant cette limitation, sur base notamment de plusieurs documents médicaux, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par jugement du 16 décembre 2022, institué avant tout autre progrès en cause une expertise confiée au docteur Birgit SCHMITZ-VOLKMANN, médecin-conseil du Conseil arbitral de la sécurité sociale.

Cet expert s'est vu charger de se prononcer sur la question de savoir, si la continuation de la prise en charge du traitement médical et des prestations en nature et en espèce y afférents au-delà du 29 juillet 2021 est nécessaire d'un point de vue médical par les conséquences médicales imputables à l'accident vasculaire cérébral du 19 juillet 2021 et reconnu en tant qu'accident du travail par l'AAA, et le cas échéant jusqu'à quelle date, ou si au contraire cette continuation est exclusivement en relation avec un état pathologique indépendant de cet accident.

L'expert, dans son rapport du 2 mars 2023, a retenu que *« der Versicherte erlitt am 19.07.2021 einen Apoplex sowie eine Kontusion im Bereich des rechten Kniegelenkes. Der Apoplex kann medizinischerseits nicht als Arbeitsunfall im Sinne der gesetzlichen Unfallkasse / AAA anerkannt werden. Die erlittene Kontusion ist nach einigen Tagen als folgenlos ausgeheilt einzuordnen ».*

L'expert a ainsi conclu que les prestations en espèce et en nature ne sont pas à charge de l'AAA.

Suite à cette première expertise, X a versé d'autres pièces médicales. Le Conseil arbitral a analysé tout d'abord le certificat médical du docteur Florence DOLLARD-WESTRICH du 13 mars 2023. Ce médecin a indiqué qu'une arthroscopie, réalisée le 16 mars 2022 pour une lésion instable de la corne postérieure du ménisque interne associée à un plicae médiopatellaire, serait en relation avec l'accident du travail du 19 juillet 2021.

L'expert Birgit SCHMITZ-VOLKMANN, ayant uniquement retenu sur base d'une IRM du 13 août 2021, une contusion au niveau du genou droit en relation avec l'accident du travail et sur base des rapports d'expertise des 21 juin 2023 et 24 août 2023 du docteur Jacques HUMMER versés par l'assuré ayant procédé à une analyse médicale plus poussée, le Conseil arbitral a renvoyé le dossier à l'expert Birgit SCHMITZ-VOLKMANN.

L'expert a été chargé de prendre connaissance des rapports d'expertise médicale du docteur Jacques HUMMER et de se prononcer sur la question de savoir si ces documents sont de nature à modifier ou non ses propres conclusions médicales du 2 mars 2023 et dans l'affirmative, dans quelle mesure.

Dans son rapport complémentaire, l'expert Birgit SCHMITZ-VOLKMANN a relevé que l'accident du travail n'a pas causé de lésion structurelle à mettre en relation avec cet accident et que l'arthroscopie réalisée le 16 mars 2022 n'est pas à mettre en relation avec l'accident du travail du 19 juillet 2021. Elle a maintenu son précédent rapport.

Le Conseil arbitral, dans son jugement du 22 mars 2024, a constaté que l'assuré qui désapprouve les conclusions de l'expert Birgit SCHMITZ-VOLKMANN, ne verse cependant aucune pièce médicale nouvelle pour infirmer les conclusions de l'expert. Il serait ainsi établi que les lésions en relation avec l'accident du travail ont été consolidées quelques jours après l'accident et qu'elles n'ont pas justifié par la suite des prestations à charge de l'AAA, de sorte que ce serait à juste titre que le dossier accident a été clôturé au 29 juillet 2021.

Le Conseil arbitral a en conséquence déclaré non fondé le recours et a confirmé la décision de l'AAA du 24 février 2022.

X a régulièrement interjeté appel le 25 avril 2024 pour en demander la réformation.

La partie appelante a tout d'abord réexposé le déroulement de l'accident en affirmant qu'au moment de vouloir descendre de son camion le 19 juillet 2021, il aurait été victime de fourmillement au niveau du membre supérieur droit et du membre inférieur droit entraînant sa chute d'une hauteur de deux mètres. Il serait ainsi tombé sur son genou droit, il aurait tenté de se relever et malgré ses efforts et après être remonté partiellement dans le camion, il serait retombé violemment au sol entraînant de graves dommages à son genou droit.

Lors de son hospitalisation, une IRM aurait été réalisée le 13 août 2021 démontrant que suite à sa chute, le segment moyen et la corne postérieure du ménisque interne seraient le siège d'une lésion instable. Le docteur BROGARD aurait préconisé une intervention chirurgicale du genou droit, mais cette opération n'aurait pas pu être réalisée à cause de l'AVC subi au moment de son accident du travail, nécessitant également une opération jugée prioritaire. L'opération au genou aurait finalement eu lieu le 16 mars 2022.

X, après avoir passé en revue les rétroactes qui sont à la base du présent recours, remet en cause le premier rapport de l'expert Birgit SCHMITZ-VOLKMANN en ce qu'elle a retenu que le genou droit n'a été atteint que d'une simple contusion lors de la chute ne nécessitant plus de prise en charge après le 29 juillet 2021.

La partie appelante se base sur le rapport d'expertise du docteur Jacques HUMMER du 21 juin 2023 pour affirmer qu'il serait clairement indiqué que dès son hospitalisation, des douleurs à son genou droit auraient été constatées et une radiographie, suivie d'une IRM le 13 août 2021, auraient été réalisées. L'IRM aurait permis de constater, moins d'un mois après l'accident du travail, que le segment moyen et la corne postérieure du ménisque interne seraient le siège d'une lésion instable nécessitant une intervention chirurgicale.

X critique encore la juridiction de première instance en ce qu'elle n'a pas nommé un nouvel expert suite au rapport du docteur Jacques HUMMER, mais uniquement renvoyé le dossier devant l'expert Birgit SCHMITZ-VOLKMANN. Cet expert aurait, de façon laconique, simplement retenu que l'assuré serait atteint au genou droit d'une lésion horizontale du ménisque qui serait de nature dégénérative. Or, cette appréciation serait contredite par l'IRM du 13 août 2021, de sorte que sa lésion au genou droit serait à mettre en relation avec l'accident du travail. Dans son rapport du 9 avril 2024, le docteur Jacques HUMMER le confirmerait également.

X se réfère encore à l'expertise judiciaire dressée par le docteur René BRAUN dans le cadre d'un litige l'opposant à la Caisse nationale de santé (ci-après la CNS). Cet expert aurait clairement retenu que la lésion au ménisque est à mettre en lien avec l'accident du travail et il confirmerait donc les conclusions du docteur Jacques HUMMER. Il demande en conséquence à faire droit à sa demande de prise en charge des suites de l'accident en ce qui concerne sa lésion au genou droit, sinon à titre subsidiaire il demande l'instauration d'une nouvelle expertise judiciaire.

L'AAA conclut à la confirmation du jugement entrepris en renvoyant notamment à l'avis du CMSS du 21 janvier 2022 et aux deux rapports de l'expert Birgit SCHMITZ-VOLKMANN concluant à l'absence d'une lésion structurelle en relation avec l'accident du travail. La présomption d'imputabilité de cette lésion à l'accident du travail serait ainsi renversée.

Pour le surplus, l'expert BRAUN n'aurait pas non plus détaillé ses conclusions.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

Quant aux principes qui se dégagent des articles 126, 92 et 97 du code de la sécurité sociale et en particulier la présomption d'imputabilité de la lésion à l'accident du travail, si la lésion s'est manifestée immédiatement après l'accident ou dans un temps voisin, le Conseil supérieur de la sécurité sociale renvoie aux développements exhaustifs de la juridiction de première instance auxquels il y a lieu de se référer.

L'AAA a reconnu l'accident du 19 juillet 2021 comme accident du travail et a limité la prise en charge jusqu'à la fin de l'hospitalisation le 29 juillet 2021. Le conseil d'administration de l'AAA a en effet retenu que l'AVC est sans lien causal avec l'accident du travail, conclusion que la partie appelante a acceptée.

L'AAA ne conteste pas que la lésion au genou droit invoquée par X se soit manifestée dans la suite de l'accident, mais elle entend s'exonérer de la présomption d'imputabilité en se basant sur les conclusions de l'expert judiciaire Birgit SCHMITZ-VOLKMANN qui confirme les avis du CMSS, pour prouver que cette lésion trouve sa cause dans une pathologie préexistante.

Il y a lieu de relever que l'expert judiciaire, le docteur Birgit SCHMITZ-VOLKMANN, nommé par le Conseil arbitral, dans son rapport déposé au Conseil arbitral le 3 mars 2023 après examen du dossier médical, après anamnèse et examen clinique de X, a conclu, après avoir retenu que l'AVC n'est pas en lien avec l'accident du travail, en ce qui concerne la lésion au genou droit comme suit :

« Unfallbedingte strukturelle Schädigungen wurden in diesem Zusammenhang nicht nachgewiesen. Die unfallbedingte erlittene Kontusion ist nach einigen Tagen als ausgeheilt einzuordnen. Nach gültiger Lehrmeinung heilen diese Pathologien folgenlos aus ».

Dans ce premier rapport l'expert judiciaire ne s'est pas exprimé sur l'origine de la lésion méniscale constatée lors de l'IRM du 13 août 2021, imagerie médicale dont elle avait connaissance et qu'elle cite dans son rapport. Elle affirme simplement qu'aucune lésion structurelle n'a été prouvée.

Sur base d'un certificat médical du médecin traitant, le docteur Florence DOLLARD-WESTRICH, du 13 mars 2023 et des rapports médicaux des 21 juin 2023 et 24 août 2023 du docteur Jacques HUMMER concernant la lésion au ménisque (lésion instable de la corne postérieure du ménisque interne associée à un plicae médiopatellaire) constatée lors de l'IRM réalisée le 13 août 2021 et ayant conduit à l'arthroscopie réalisée le 16 mars 2022, l'expert judiciaire Birgit SCHMITZ-VOLKMANN a émis à la demande de la juridiction de première instance un rapport complémentaire, le docteur Jacques HUMMER dans son expertise unilatérale ayant considéré que la lésion au ménisque serait à mettre en relation causale directe avec l'accident.

L'expert judiciaire, dans son rapport complémentaire déposé le 9 janvier 2024 au Conseil arbitral, indique tout d'abord qu'une lésion au ménisque à la suite d'un accident, est à vérifier par rapport au déroulement même de l'accident (Unfallmechanismus), au comportement de la victime après l'accident, par rapport aux premières constatations médicales et par rapport aux premiers soins prodigués. Elle cite ensuite sur une page la doctrine médicale à ce sujet pour retenir que *« Wie in meinem Gutachten zuvor erläutert, gibt es in Bezug auf den erlittenen Arbeitsunfall keine unfallbedingten strukturellen Schädigungen. »* pour affirmer par la suite que l'arthroscopie réalisée le 16 mars 2022 n'est pas à mettre en relation causal avec l'accident du travail du 19 juillet 2021. Elle cite ensuite les 7 critères à appliquer pour une reconnaissance d'un accident du travail suivant « SIMONIN » pour retenir dans son résumé que *« Der Versicherte wurde von mir, unter Berücksichtigung der fachärztlicherseits genannten Diagnosen und daraus resultierenden funktionellen Beeinträchtigungen, im Service médical untersucht. Das dazu von mir erstellte medizinische Gutachten wurde detailliert und motiviert verfasst und behält auch weiterhin seine Gültigkeit ».*

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale relève tout d'abord que l'expert Birgit SCHMITZ-VOLKMANN, ni dans son premier rapport ni dans son rapport complémentaire, se prononce sur l'origine de la lésion instable de la corne postérieure du ménisque interne associée à un plicae médiopatellaire. Dans son rapport complémentaire, elle ne procède pas non plus à une discussion médicale des principes médicaux exposés dans son rapport au cas concret de la partie appelante. Elle n'indique pas non plus que la lésion méniscale serait de nature dégénérative ou aurait existé avant l'accident du travail.

Il est pourtant constant en cause que X a présenté des douleurs au genou droit au moment de son hospitalisation, douleurs qui ont continué à être présentes tout au long de son hospitalisation et qui ont donné lieu par la suite à l'IRM du 13 août 2021. Cet examen médical a révélé une lésion au ménisque et l'AAA ne conteste pas que la lésion au genou se soit manifestée immédiatement après l'accident ou dans un temps voisin. Cette lésion bénéficie donc de la présomption d'imputabilité et il y a tout lieu de vérifier, si l'AAA a réussi sur base de l'expertise Birgit SCHMITZ-VOLKMANN à renverser cette présomption.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale dispose d'une part du rapport de l'expert Birgit SCHMITZ-VOLKMANN qui dans son premier rapport ne prend pas position par rapport à la lésion au ménisque et dans son rapport complémentaire cite seulement de la doctrine médicale sans développer et appliquer ces principes à la lésion constatée au genou droit de X. Elle ne fournit pas non plus d'explications médicales qui pourraient justifier la lésion au ménisque dans son rapport complémentaire qui lui avait été demandé sur base des développements du docteur Jacques HUMMER.

D'autre part, le Conseil supérieur de la sécurité sociale note que X s'est plaint de douleurs à son genou droit au moment de son entrée au service des urgences le 19 juillet 2021. Le rapport d'hospitalisation du Centre hospitalier Emile Mayrich pour la période du 19 juillet 2021 au 29 juillet 2021, indique sous « avis ortho » :

« Knie Kontusion/Distorsion im Zuge eines Schlaganfalls ; KU Bandapparat stabil, ROM endgradig frei, meniskuszeichen positiv ; CCL : Rx Knie in 3 Ebenen zum Ausschluss Fx ; Knie zur Mobi ; NSAR oral + Salbe ; RDV bei Bedarf, bei persistierendem Schmerz evtl IRM (Menisken ?) ».

Il y a lieu d'en déduire qu'il y a eu dès son hospitalisation une suspicion d'une lésion au ménisque qui a été confirmée par l'IRM du 13 août 2021. Cette lésion a été mise en relation causale avec l'accident du travail par le médecin traitant de X, le docteur Florence DOLLARD-WESTRICH, tel qu'il résulte du certificat établi par ce médecin le 13 mars 2023.

Le docteur Jacques HUMMER, spécialiste en chirurgie orthopédique, a établi une expertise unilatérale le 21 juin 2023 et après avoir dressé un rappel des faits, avoir réalisé un examen clinique de X et après une discussion médico-légale sur deux pages, il vient à la conclusion que :

« Monsieur X a déclaré avoir été victime d'un accident du travail le 19 juillet 2021 à la suite duquel il a été hospitalisé en urgence au CHEM du 19 juillet au 29 juillet 2021, pris en charge pour un accident vasculaire cérébral mais également un traumatisme par choc direct au niveau de son genou droit sans antécédent connu ou déclaré sur le siège des lésions du genou droit.

Après sa sortie d'hôpital, il a été pris en charge par les médecins vasculaires pour une maladie sur le foramen ovale qui n'est effectivement pas la conséquence directe et certaine de l'accident du travail du 19 juillet 2021.

En revanche Mr X, après sa sortie d'hospitalisation le 29 juillet 2021, a présenté un continuum douloureux au niveau de son genou droit traumatisé le 19 juillet 2021 lors de sa chute par choc direct sur le genou droit ; il a présenté un continuum thérapeutique sur le genou droit avec une IRM rapidement effectuée le 13 août 2021 qui a confirmé les lésions traumatiques méniscales du genou droit avec épanchement liquidien intra-articulaire et a

conduit à un avis chirurgical programmé pour le mois de septembre 2021 par le chirurgien consulté, mais qui a dû être reporté de 6 mois en raison de l'urgence médicale liée au problème vasculaire non imputable à l'accident du travail.

Nous pouvons donc considérer que Mr X a bien présenté un accident du travail le 19 juillet 2021 ayant nécessité une hospitalisation jusqu'au 29 juillet 2021, des soins continus et un bilan d'imagerie approfondi au niveau du genou droit qui a conduit à une intervention chirurgicale le 16 mars 2022 par arthroscopie avec dans les suites une rééducation jusqu'en septembre 2022, date à partir de laquelle l'état de santé de Mr X a été considéré comme stabilisé.

Pour l'expert, l'état du genou droit de Mr X est imputable de manière directe et certaine à l'accident du travail dont il a déclaré avoir été victime le 19 juillet 2021 ; il en est de même pour les soins et bilans d'imagerie qui s'en sont suivis ainsi que pour l'intervention pratiquée sur le genou droit également imputable de manière directe et certaine à l'accident du travail du 19 juillet 2021 ainsi que les séances de rééducation qui se sont poursuivies jusqu'en septembre 2022 ».

Le docteur Jacques HUMMER a encore réitéré cet avis médical dans un courrier du 24 août 2023.

Finalement, la partie appelante verse en instance d'appel un rapport d'expertise judiciaire du docteur René BRAUN dressé dans le cadre d'une affaire pendante devant le Conseil arbitral entre X et la CNS.

Dans ce rapport, l'expert judiciaire René BRAUN a pris connaissance aussi bien des rapports d'expertise judiciaire du docteur Birgit SCHMITZ-VOLKMANN que de l'expertise unilatérale du docteur Jacques HUMMER. Il invoque de même l'avis du CMSS et le rapport d'hospitalisation du CHEM cité ci-avant. Il avait également connaissance de l'IRM du 13 août 2021. L'expert judiciaire René BRAUN retient également que l'opération au genou droit a été reportée en mars 2022 au vu de la priorité de la fermeture du foramen ovale perméable qui était la cause de l'AVC. Il relève encore que lors de l'arthroscopie du 16 mars 2022, la lésion du ménisque interne a été confirmée. Après examen médical, l'expert René BRAUN vient à la conclusion que :

« Malgré des versions différentes du déroulement de cet accident vu les constatations orthopédiques durant l'hospitalisation et vu l'imagerie médicale réalisée un mois après l'accident du travail, il n'y a pas de doute que la lésion méniscale est directement imputable à cet accident du travail. Il existe donc une concordance de faits et de temps pour cette lésion ».

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale, au vu des développements médicaux détaillés du docteur Jacques HUMMER, médecin spécialiste en chirurgie orthopédique et surtout au vu de l'avis clair et précis de l'expert judiciaire René BRAUN, médecin spécialiste en chirurgie, contredisant la conclusion de l'expert judiciaire Birgit SCHMITZ-VOLKMANN, retient qu'il n'est pas établi que la lésion méniscale au genou droit constatée lors de l'IRM du 13 août 2021 ne trouve pas sa cause dans l'accident du travail du 19 juillet 2021 et qu'elle a donc nécessité un traitement médical au-delà du 29 juillet 2021.

L'AAA n'a en conséquence pas renversé la présomption d'imputabilité de la lésion structurelle au ménisque du genou droit à l'accident du travail du 19 juillet 2021. La date de la prise en charge jusqu'au 29 juillet 2021 ne se trouve dès lors pas justifiée.

Le jugement dont appel est partant à réformer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

dit que la continuation de la prise en charge du traitement et des prestations en nature par l'Association d'assurance accident au-delà du 29 juillet 2021 en relation avec la lésion instable de la corne postérieure du ménisque interne associée à un plicae médiopatellaire du genou droit, est nécessitée du point de vue médical par l'état post-traumatique de X imputable à l'accident du travail du 19 juillet 2021,

renvoie le dossier à l'Association d'assurance accident.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 16 décembre 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Kevin PIRROTTE, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,